



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-219

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- R76-2020-11-10-005 - Arrêté 2020-2938 portant agrément des terrains de stage
subdivision Montpellier semestre novembre 2020 (2 pages) Page 5
- R76-2020-11-10-006 - Arrêté 2020-3496 portant sur l'affectation des internes de la
subdivision Montpellier novembre 2020 (2 pages) Page 8

ARS Occitanie

- R76-2020-11-27-001 - 2020 Arrêté cession autorisation Foyer St Sacrement Perpignan (4
pages) Page 11
- R76-2020-11-23-001 - 2020 Arrêté désignation Plateforme d'Orientation et coordination
PCO en Aveyron (3 pages) Page 16
- R76-2020-11-01-001 - 2020 Arrêté modif IME LOSTANGES Naves par transformation et
dim capacité (3 pages) Page 20
- R76-2020-11-25-001 - AVIS Portant rectification du Calendrier de l'appel à candidatures
ARS-Occitanie-2020-03 portant sur l'aide forfaitaire pour la conception de projets d'habitat
inclusif en Occitanie, hors Haute-Garonne (2 pages) Page 24

ARS santé

- R76-2020-09-07-014 - Arrêté 2020-2672 Clinique Miremont FIR 2020 (2 pages) Page 27
- R76-2020-09-07-015 - Arrêté 2020-2674 Clinique Bellerive FIR 2020 (2 pages) Page 30
- R76-2020-09-07-016 - Arrêté 2020-2676 Clinique Neuropsychiatrique Quissac FIR 2020
(2 pages) Page 33
- R76-2020-09-07-017 - Arrêté 2020-2677 Clinique Sophoras FIR 2020 (2 pages) Page 36
- R76-2020-09-07-018 - Arrêté 2020-2678 Clinique la Camargue FIR 2020 (2 pages) Page 39
- R76-2020-09-07-019 - Arrêté 2020-2679 Clinique Montberon FIR 2020 (2 pages) Page 42
- R76-2020-09-07-020 - Arrêté 2020-2680 Clinique Château de Seysses FIR 2020 (2 pages) Page 45
- R76-2020-09-07-021 - Arrêté 2020-2681 Maison de Santé de Mailhol FIR 2020 (2 pages) Page 48
- R76-2020-09-07-022 - Arrêté 2020-2682 Clinique Beaupuy FIR 2020 (2 pages) Page 51
- R76-2020-09-07-023 - Arrêté 2020-2683 Clinique Aufrery FIR 2020 (2 pages) Page 54
- R76-2020-09-07-024 - Arrêté 2020-2686 Clinique Maladies Mentales d'Embats FIR 2020
(2 pages) Page 57
- R76-2020-09-07-025 - Arrêté 2020-2687 Clinique Saint Clément FIR 2020 (2 pages) Page 60
- R76-2020-09-07-026 - Arrêté 2020-2689 Clinique Rech FIR 2020 (2 pages) Page 63
- R76-2020-09-07-027 - Arrêté 2020-2690 Clinique la Lironde FIR 2020 (2 pages) Page 66
- R76-2020-09-07-028 - Arrêté 2020-2692 Clinique Saint Antoine FIR 2020 (2 pages) Page 69
- R76-2020-09-07-029 - Arrêté 2020-2693 Clinique Saint Martin de Vignogoul FIR 2020 (2
pages) Page 72
- R76-2020-09-07-030 - Arrêté 2020-2694 Clinique la République FIR 2020 (2 pages) Page 75
- R76-2020-09-07-031 - Arrêté 2020-2695 Clinique Maladies Mentales Piétat FIR 2020 (2
pages) Page 78

R76-2020-09-07-032 - Arrêté 2020-2696 Clinique Sensévia FIR 2020 (2 pages)	Page 81
R76-2020-09-07-033 - Arrêté 2020-2697 Clinique le Pré FIR 2020 (2 pages)	Page 84
R76-2020-09-07-034 - Arrêté 2020-2698 Clinique Psychiatrique du Roussillon FIR 2020 (2 pages)	Page 87
R76-2020-09-16-002 - Arrêté 2020-2953 CH Alès FIR 2020 (2 pages)	Page 90
R76-2020-09-15-014 - Arrêté 2020-2954 CHU Montpellier FIR 2020 (2 pages)	Page 93
R76-2020-09-15-012 - Arrêté 2020-2955 CHS Mas Careiron FIR 2020 (2 pages)	Page 96
R76-2020-09-15-013 - Arrêté 2020-2957 CH Bigorre FIR 2020 (3 pages)	Page 99
Direction Départementale des Territoires	
R76-2020-11-21-001 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur GAVALDA Loïc sous le numéro 2003180 (1 page)	Page 103
R76-2020-11-21-003 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur GAVALDA Loïc sous le numéro 2003182 (1 page)	Page 105
R76-2020-11-21-005 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur MARTY Patrice sous le numéro 2003184 (1 page)	Page 107
R76-2020-11-21-004 - ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur GANTIE David sous le numéro 2003183 (1 page)	Page 109
R76-2020-11-21-002 - ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur GAVALDA Loïc sous le numéro 2003181 (1 page)	Page 111
R76-2020-11-22-001 - ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur GIORGI Nicolas sous le numéro 2003185 (1 page)	Page 113
DR/DREAL Midi-Pyr./CSM	
R76-2020-11-26-003 - Délégation de signature pour signer les actes d'ordonnancement secondaire et valider les engagements juridiques à Madame KCHERIF Alexandrine (4 pages)	Page 115
DRAAF Occitanie	
R76-2020-11-23-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 portant modification du cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020 (3 pages)	Page 120
R76-2020-11-23-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 - Prorogation de la labellisation (2 pages)	Page 124
R76-2020-11-23-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 - Prorogation de la labellisation (2 pages)	Page 127
R76-2020-11-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LOUP Bertrand enregistré sous le n°31/20/049, d'une superficie de 39,5735 hectares (3 pages)	Page 130
R76-2020-11-26-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PLAGNARD Pierre-Marie enregistré sous le n°C 2015656, d'une superficie de 7,64 hectares (2 pages)	Page 134

R76-2020-11-18-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PONS Jean-Louis enregistré sous le n°31/20/064, d'une superficie de 49,3450 hectares (3 pages)	Page 137
R76-2020-11-26-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROQUELAURE Christian enregistré sous le n°C 2015669, d'une superficie de 4,23 hectares (4 pages)	Page 141
R76-2020-11-23-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SUBRA Fabien enregistré sous le n°31/20/152, d'une superficie de 26,7805 hectares (3 pages)	Page 146
R76-2020-11-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC COSTES-PRION (DOLS-VIGROUX Mélie & COSTES Justin) enregistré sous le C 2015684, d'une superficie de 14,24 hectares (3 pages)	Page 150
R76-2020-11-26-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA CROIX de la RODE (VALETTE Cathy & Olivier) enregistré sous le n°12200271, d'une superficie de 11,35 hectares (4 pages)	Page 154
R76-2020-11-26-009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain) enregistré sous le n°12200344, d'une superficie de 2,52 hectares (3 pages)	Page 159
R76-2020-11-26-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de la CAUSSIE (GRIMAL Martine & Grégory) enregistré sous le C 2015790, d'une superficie de 12,46 hectares (2 pages)	Page 163
DRJSCS Occitanie	
R76-2020-11-18-028 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "FAS" géré par l'association La Clède du département du Gard (5 pages)	Page 166
R76-2020-11-26-002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association Albert PEYRIGUERE du département des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 172
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2020-11-26-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Tarn (1 page)	Page 176

ARS

R76-2020-11-10-005

Arrêté 2020-2938 portant agrément des terrains de stage subdivision
Montpellier semestre novembre 2020

*Arrêté 2020-2938 portant agrément des terrains de stage subdivision Montpellier semestre
novembre 2020*

Arrêté ARS Occitanie / 2020 – 2938
Portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Médecine
de la subdivision de Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3^{ème} cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'avis de la commission de subdivision de l'internat en médecine du 21 juillet 2020,

Arrête

Article 1 : Pour la subdivision de Montpellier, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stages agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées à la Direction du Premier Recours.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2020

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU
Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

Occitanie

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS

R76-2020-11-10-006

Arrêté 2020-3496 portant sur l'affectation des internes de la subdivision
Montpellier novembre 2020

Arrêté ARS Occitanie / 2020 - 3496
portant sur l'affectation des internes
Subdivision de MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études Médicales ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** la décision 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des stages réunie le 18 septembre 2020,
- Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, les 30 septembre 2020, 02 et 09 octobre 2020,

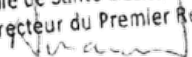
ARRÊTE

Article 1 : Les internes issus des Epreuves Classantes Nationales, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et du concours de l'internat en pharmacie (biologie) rattachés à la subdivision de Montpellier, sont affectés, pour le semestre du 2 novembre 2020 au 02 mai 2021, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Montpellier.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2020

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU
Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

Occitanie

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS Occitanie

R76-2020-11-27-001

2020 Arrêté cession autorisation Foyer St Sacrement Perpignan

**Arrêté portant cession de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD)
« Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN géré par l'association du Foyer Saint
Sacrement au profit de l'association La Pierre Angulaire à CALUIRE-ET-CUIRE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN géré par l'association Foyer Saint Sacrement ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire mixte des associations La Pierre Angulaire et Foyer du Saint-Sacrement en date du 27 juin 2019, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'association Foyer du Saint Sacrement par l'association La Pierre Angulaire, d'autre part, la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN, et enfin le principe de dissolution de l'association Foyer du Saint-Sacrement après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante La Pierre Angulaire ;
- Vu** le projet de traité de fusion-absorption signé par les deux parties en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN au profit de l'association La Pierre Angulaire à CALUIRE-ET-CUIRE est acceptée à compter du 21 septembre 2020.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN est fixée à 67 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les 67 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION La Pierre Angulaire

N° FINESS EJ : 69 000 372 8

Adresse : Siège social – 69 Chemin de Vassieux – 69 300 CALUIRE-ET-CUIRE

Identification de l'établissement :

EHPAD Foyer Saint Sacrement

N° FINESS ET : 66 078 548 6

Adresse : 10 Rue de l'académie – 66000 PERPIGNAN

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	67
657	Accueil pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	5
657	Accueil pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'association La Pierre Angulaire du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 27 NOV. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département


Hermeline MALHERBE

OSOS .VOM 1 5

[Faint handwritten signature]

ARS Occitanie

R76-2020-11-23-001

2020 Arrêté désignation Plateforme d'Orientation et coordination PCO en
Aveyron

ARRETE
PORTANT DESIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE LA PLATEFORME
D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DU PARCOURS DE BILAN ET
D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS PRESENTANT DES TROUBLES DU
NEURO-DEVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'AVEYRON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** le Décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté n°2018-2789 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.
- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDERANT que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

CONSIDERANT qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de l'Aveyron, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Rodez, numéro FINESS géographique : 120780275 sis, 1 rue Abbé Bessou à Rodez géré par l'ADPEP 12, numéro FINESS juridique : 120784624.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le **23 NOV. 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre RICORDEAU** Directeur Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOUSSE

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-001

2020 Arrêté modif IME LOSTANGES Naves par transformation et dim
capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
LOSTANGES SITUÉ A NAVES (81) ET GÉRÉ PAR L'APAJH DU TARN, PAR TRANSFORMATION DE PLACES
D'ACCUEIL DE JOUR EN PLACES D'INTERNAT LOCALISÉES A CASTRES (81) ET DIMINUTION DE
CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Lostanges à Naves (81) géré par l'APAJH du Tarn ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par le directeur de l'IME Lostanges en date du 5 octobre 2020, en vue d'une transformation de quatre places d'accueil de jour et d'une place d'accueil temporaire de jour en quatre places d'internat dont une place réservée à l'accueil de répit et/ou d'urgence ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association APAJH du Tarn en date du 10 octobre 2020 adoptant la demande de modification de l'IME Lostanges ;

VU l'accord de l'APAJH du Tarn pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'internat pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'enveloppe dédiée à l'Accompagnement de la stratégie de déconfinement en région Occitanie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Lostanges par transformation de quatre places d'accueil de jour et d'une place d'accueil temporaire de jour en quatre places d'internat est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 49 à 48 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (25 places) et pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (23 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH du TARN
46 RUE SERE DE RIVIERES – 81000 ALBI

N° FINESS EJ : 81 010 047 9

Identification de l'établissement principal :

IME Lostanges
81710 NAVES

N°FINESS ET: 81 000 397 0

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	19
		117	Déficience intellectuelle			25

Identification de l'établissement secondaire :

IME Lostanges – Site de Castres
175, chemin de Villegagne - 81100 Castres

N°FINESS ET: *En cours de création*

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	4

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'APAJH du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2020-11-25-001

AVIS Portant rectification du Calendrier de l'appel à candidatures
ARS-Occitanie-2020-03 portant sur l'aide forfaitaire pour la conception
de projets d'habitat inclusif en Occitanie, hors Haute-Garonne

**AVIS portant rectification du calendrier de
l'appel à candidatures ARS-Occitanie-2020-03 portant sur :**

**Aide forfaitaire pour la conception de projets d'habitat inclusif en
Occitanie, hors Haute-Garonne**

Les notifications des décisions de l'avis d'appel à candidatures portant sur l'aide forfaitaire pour la conception de projets d'habitat inclusif prévues début novembre sont reportées à la première quinzaine de décembre.

Les autres dispositions de cet appel à candidature restent inchangées.

Le **25 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre
de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1 sur 1

Le 22 novembre 2020

Monsieur le Maire,
Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

Très respectueusement,
Monsieur le Maire

22 NOV 2020

ARS santé

R76-2020-09-07-014

Arrêté 2020-2672 Clinique Miremont FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2672

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Miremont à Badens (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Miremont à Badens pour la Clinique Miremont à Badens,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064

EG FINESS : 110780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique Miremont à Badens est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **3 515 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Miremont à Badens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-015

Arrêté 2020-2674 Clinique Bellerive FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2674

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon,

ARRETE

EJ FINESS : 300000148
EG FINESS : 300780210

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **6 400 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-016

Arrêté 2020-2676 Clinique Neuropsychiatrique Quissac FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2676

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac pour la clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac,

ARRETE

EJ FINESS : 300000189
EG FINESS : 300780251

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **3 719 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-017

Arrêté 2020-2677 Clinique Sophoras FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2677

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique les Sophoras à Nîmes (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA clinique les Sophoras à Nîmes pour la clinique les Sophoras à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000197
EG FINESS : 300780269

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la clinique les Sophoras à Nîmes est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **1 750 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA clinique les Sophoras à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-018

Arrêté 2020-2678 Clinique la Camargue FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2678

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues pour la clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues,

ARRETE

EJ FINESS : 300000692
EG FINESS : 300781424

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **6 415 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-019

Arrêté 2020-2679 Clinique Montberon FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2679

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de Montberon (Reprise au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique de Montberon pour la clinique de Montberon,

ARRETE

EJ FINESS : 310000047
EG FINESS : 310780119

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la clinique de Montberon est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- . au titre de la reprise pour le versement de la prime COVID : - **5 925 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique de Montberon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-020

Arrêté 2020-2680 Clinique Château de Seysses FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2680

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Château de Seysses (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique du Château de Seysses à Puteaux pour la clinique du Château de Seysses,

ARRETE

EJ FINESS : 920031754
EG FINESS : 310780143

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la clinique du Château de Seysses est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **6 310 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique du Château de Seysses à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-021

Arrêté 2020-2681 Maison de Santé de Mailhol FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2681

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir pour la Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir,

ARRETE

EJ FINESS : 310000146
EG FINESS : 310780358

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **1 200 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

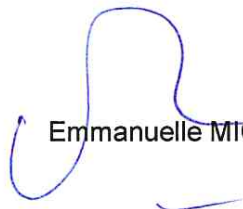
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-022

Arrêté 2020-2682 Clinique Beaupuy FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2682

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique de Beaupuy (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique de Beaupuy pour la Clinique de Beaupuy,

ARRETE

EJ FINESS : 310000187
EG FINESS : 310780390

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique de Beaupuy est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **9 489 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique de Beaupuy et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

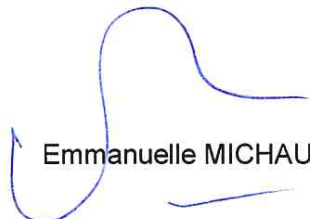
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-023

Arrêté 2020-2683 Clinique Aufrery FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2683

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique d'Aufrery à Pin Balma (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Aufrery à Pin Balma pour la Clinique d'Aufrery à Pin Balma,

ARRETE

EJ FINESS : 310000427
EG FINESS : 310781133

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique d'Aufrery à Pin Balma est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **6 123 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Aufrery à Pin Balma et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-024

Arrêté 2020-2686 Clinique Maladies Mentales d'Embats FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2686

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Maladies Mentales d'Embats à Auch (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Maladies Mentales d'Embats à Auch pour la Clinique Maladies Mentales d'Embats à Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320000078

EG FINESS : 320780109

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique Maladies Mentales d'Embats à Auch est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **100 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Maladies Mentales d'Embats à Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-025

Arrêté 2020-2687 Clinique Saint Clément FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2687

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Clément (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Clément pour la Clinique Saint Clément,

ARRETE

EJ FINESS : 340010099
EG FINESS : 340010149

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique Saint Clément est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **752 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Clément et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-026

Arrêté 2020-2689 Clinique Rech FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2689

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Rech à Montpellier (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Rech à Montpellier pour la Clinique Rech à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000355
EG FINESS : 340780758

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique Rech à Montpellier est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **3 642 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Rech à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-027

Arrêté 2020-2690 Clinique la Lironde FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2690

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 340780766

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **100 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

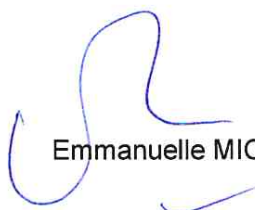
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-028

Arrêté 2020-2692 Clinique Saint Antoine FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2692

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Antoine à Montarnaud (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Antoine à Montarnaud pour la Clinique Saint Antoine à Montarnaud,

ARRETE

EJ FINESS : 340000389
EG FINESS : 340780790

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique Saint Antoine à Montarnaud est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **400 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Antoine à Montarnaud et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

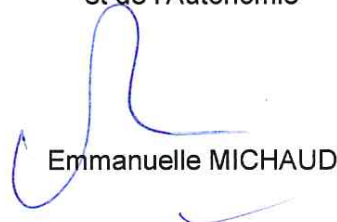
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-029

Arrêté 2020-2693 Clinique Saint Martin de Vignogoul FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2693

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan pour la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan,

ARRETE

EJ FINESS : 340000454
EG FINESS : 340780931

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **950 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

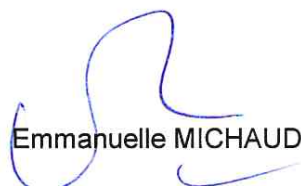
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-030

Arrêté 2020-2694 Clinique la République FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2694

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique République à Semeac (Reprise au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique République à Semeac pour la Clinique République à Semeac,

ARRETE

EJ FINESS : 650000276
EG FINESS : 650780729

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique République à Semeac est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la reprise du trop-perçu pour le versement de la prime COVID : - 75 € (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique République à Semeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

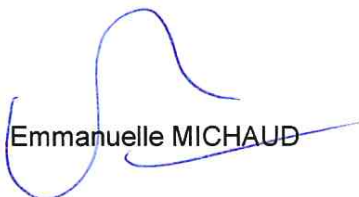
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-031

Arrêté 2020-2695 Clinique Maladies Mentales Piétat FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2695

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA MEDICA France à Barbazan Debat pour la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat,

ARRETE

EJ FINESS : 650000284
EG FINESS : 650780737

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **5 900 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

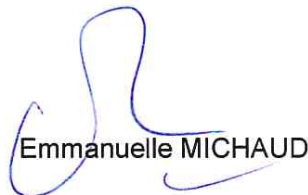
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-032

Arrêté 2020-2696 Clinique Sensévia FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2696

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Sensévia à Osseja (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique Sensévia à Osseja,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780214

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique Sensévia à Osseja est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **565 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-033

Arrêté 2020-2697 Clinique le Pré FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2697

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Pré à Théza (Reprise au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pré à Théza pour la Clinique du Pré à Théza,

ARRETE

EJ FINESS : 660000142
EG FINESS : 660780248

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique du Pré à Théza est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la reprise du trop-perçu pour le versement de la prime COVID : - 1 783 € (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pré à Théza et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-034

Arrêté 2020-2698 Clinique Psychiatrique du Roussillon FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2698

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Roussillon à Perpignan (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique du Roussillon à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780735

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique du Roussillon à Perpignan est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : 4 500 € (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-16-002

Arrêté 2020-2953 CH Alès FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2953

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Mise à disposition de 2 ETP de techniciens auprès de l'EFS)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la mise à disposition (de juillet 2019 à décembre 2020) par le CH Alès de 2 ETP de techniciens auprès de l'Etablissement Français du Sang (EFS) dans l'attente de la mise en service définitif de l'EFS sur le site du CH : **159 549 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 16 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MITCHAUD

ARS santé

R76-2020-09-15-014

Arrêté 2020-2954 CHU Montpellier FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2954

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Financement d'un binôme d'IDE à la coordination pour la mise en place d'une filière de dépistage et traitement accéléré du nodule pulmonaire pour 1 an)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du financement d'un binôme d'IDE à la coordination pour la mise en place d'une filière de dépistage et traitement accéléré du nodule pulmonaire pour un an: **98 512 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)
- au transfert d'une partie du financement historique attribué pour la mise aux normes de la réanimation sur le financement du binôme d'IDE à la coordination pour la mise en place d'une filière de dépistage et traitement accéléré du nodule pulmonaire : - **98 512 €** (Compte d'Imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Délégué Départementale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-09-15-012

Arrêté 2020-2955 CHS Mas Careiron FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2955

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès (assistant spécialiste à temps partagé)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- . au titre de la participation au financement d'un assistant à temps partagé spécialisé en pédo-psychiatrie avec le CHU de Montpellier (Mme Prunelle LEMAIRE) : **35 960 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

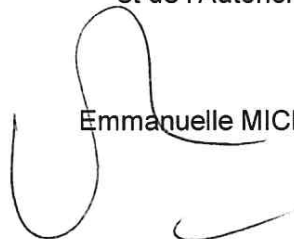
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-15-013

Arrêté 2020-2957 CH Bigorre FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2957

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre (assistants spécialiste à temps partagé)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement de 7 assistants à temps partagé spécialisé avec le CHU de Toulouse (voir liste ci-dessous) : **100 392 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

NOM DE L'ASSISTANT	SPECIALITE
BOS Caroline	Médecine d'urgences / MG
DUPLANTIER Julien	Radiodiagnostic
HURLLOT Quentin	Anatomie cytologie pathologique
POTET Pauline	ORL
CARILLO Julien	Néphrologie
TISSERAND Camille	Neurologie
FAGOT	Cardiologie

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

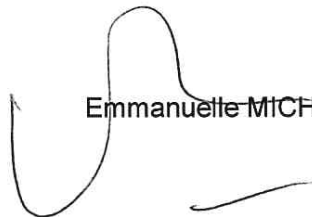
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-21-001

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
GAVALDA Loïc sous le numéro 2003180

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Albi, le mercredi 26 août 2020

à l'attention de

L'EARL PUECH SAINT-PIERRE
Monsieur Loïc GAVALDA
La Borie Haute

81110 LESCOUT

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 21/07/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24,70 hectares SAU, parcelles sises la commune de LEMPAUT, appartenant à monsieur et madame Raymond DE FALGUEROLLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **21/07/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203180**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 novembre 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-21-003

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
GAVALDA Loïc sous le numéro 2003182

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Albi, le mercredi 26 août 2020

à l'attention de

L'EARL PUECH SAINT PIERRE
Monsieur Loïc GAVALDA
La Borie Haute

81110 LESCOUT

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 21/07/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,08 hectares SAU, parcelles sises la commune de LESCOUT, appartenant à madame Monique ESCRIBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **21/07/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203182**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 novembre 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-21-005

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur
MARTY Patrice sous le numéro 2003184

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le jeudi 27 août 2020

à l'attention de

L'EARL DE PANENS
Monsieur Patrice MARTY
Panens

81170 MOUZIEYS-PANENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 21/07/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,13 hectares SAU, parcelles sises la commune de MOUZIEYS-PANENS, appartenant à mesdames Raymonde et Marie-Claudette ALEGRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **21/07/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203184**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 novembre 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-21-004

ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur
GANTIE David sous le numéro 2003183

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 26 août 2020

à l'attention de

L'EARL GANTIE
Monsieur David GANTIE
Cammarc

81170 LIVERS-CAZELLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 21/07/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,50 hectares SAU, parcelles sises les communes de VIRAC (1.30 ha) et de LIVERS-CAZELLES (10.20 ha), appartenant à madame maryline CARBONEL (1,30 ha), à monsieur Jacques AYMARD (5,05 ha) et à madame Reine GRANIER (5,15 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **21/07/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203183**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 novembre 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

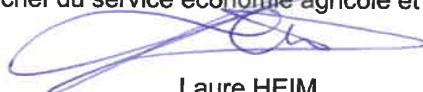
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-21-002

ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur
GAVALDA Loïc sous le numéro 2003181

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Albi, le mercredi 26 août 2020

à l'attention de

L'EARL PUECH SAINT-PIERRE
Monsieur Loïc GAVALDA
La Borie Haute

81110 LESCOUT

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 21/07/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,45 hectares SAU, parcelles sises la commune de LEMPAUT, appartenant à l'Indivision PUGINIER (Jean-Luc PUGINIER).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **21/07/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203181**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 novembre 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-22-001

ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur
GIORGI Nicolas sous le numéro 2003185

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le jeudi 27 août 2020

à l'attention de

Monsieur Nicolas GIORGI
33, la Rize

81240 ROUAIROUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 22/07/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,70 hectares SAU, parcelles sises la commune de ROUAIROUX, dont vous êtes propriétaire ainsi que votre épouse madame Audrey LACAU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **22/07/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203185**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 novembre 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2020-11-26-003

Délégation de signature pour signer les actes d'ordonnancement
secondaire et valider les engagements juridiques à Madame KCHERIF
Alexandrine

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 26 NOV. 2020

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Aurélie BOUSQUET
Téléphone : 05 62 30 26 65
Courriel : aurelie.bousquet@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme KCHERIF Alexandrine** du 25^e novembre 2020 au 31 janvier 2021, vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Toulouse, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,

Direction d'Appui Régional
La Directrice
Aurélie BOUSQUET

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-23-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 portant modification du
cadrage régional des actions d'accompagnement à
l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020



N° AGRI 76-2020-389

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 portant modification du cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu** le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;
- Vu** les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Vu** le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Vu** le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;
- Vu** le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu** le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) financées par l'État de 2017 à 2020 du 21 décembre 2017 et portant abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2016.

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production primaire agricole ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points d'accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR.14/08/734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Midi-Pyrénées (CRIT MP) réuni le 8 avril 2014 ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Languedoc-Roussillon (CRIT LR) réuni le 19 novembre 2014 et notamment la prise en charge des diagnostics par le Conseil régional Languedoc-Roussillon et de Fonds Social Européen (FSE) ;

Considérant l'avis du comité régional de l'installation transmission d'Occitanie (CRIT Occitanie) rendu à l'issue de la consultation écrite du 28 novembre au 9 décembre 2016 ;

Considérant que, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié interdisent tout déplacement de personne hors de son domicile, à l'exception d'une liste de cas de figure strictement décrits ;

Considérant que pour l'année 2020, un temps de concertation supplémentaire est nécessaire pour la recherche de mutualisation d'actions entre bénéficiaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 2 « Mise en œuvre » ; e) « Période de dépôt des dossiers de demande d'aide » de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

Ils sont déposés entre 1^{er} janvier et le 31 décembre pour les actions des volets 2 à 5. Pour le volet 1, ils doivent être déposés le 31 décembre de l'année au plus tard sous une forme minimale définie par la DRAAF, puis complétés au plus tard le 31 mars de l'année suivante (date limite de réception par le service instructeur). Pour le volet 6 et pour l'année 2020 ils doivent être déposés le 31 décembre de l'année au plus tard sous une forme minimale définie par la DRAAF, puis complétés au plus tard le 30 avril de l'année suivante (date limite de réception par le service instructeur).

Art. 2 : L'article 7 « VOLET 3 de l'AITA -

Action 3.1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP) » du même arrêté est modifié comme suit :

Les centres d'élaboration des PPP labellisés par arrêté préfectoral pourront solliciter un financement de l'État de 500 € : 300 € pour l'agrément et 200 € pour la validation, par nouveau PPP réalisé au cours de l'année civile ou selon un nombre de PPP à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

Action 3.2 : Soutien à la réalisation du stage 21 heures du même arrêté est modifié comme suit :

Les organismes de formation dispensateurs du stage collectif de 21 heures habilités par le DRAAF pourront solliciter un financement de l'État de 120 € par stagiaire ayant réellement effectué l'ensemble du stage (attesté par des feuilles d'émargement au moins quotidiennes) par année civile ou selon un nombre de stages 21h à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

Art. 3 : L'article 9 – « VOLET 6 de l'AITA : Communication » du même arrêté est modifié comme suit :

Les références à l'année civile sont remplacées par « le programme d'actions ».

Art. 4 : Les autres articles demeurent inchangés.

Art. 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 NOV. 2020

Étienne GUYOT

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-23-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 - Prorogation de la labellisation



**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres
d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements
de la région Occitanie sur la période 2018-2020
- Prorogation de la labellisation**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;
- Vu** le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;
- Vu** les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;
- Vu** le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux CEPPP et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI, joint à l'appel à

candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu les demandes de labellisation déposées à la date de clôture de l'appel à candidatures (17 novembre 2017) ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie et des directions départementales des territoires (et de la mer) en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité régional installation transmission d'Occitanie consulté par écrit du 4 au 15 décembre 2017 ;

Considérant que les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 précitées et leurs dispositions d'application ont empêché le lancement des travaux nationaux d'élaboration des nouveaux cahiers des charges des points accueil installation (PAI) et des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) ;

Considérant le respect par les structures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté du cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Considérant les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations actuellement en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 2 « Durée de la labellisation » de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« La labellisation est accordée aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée cités à l'article 1^{er} pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

Art. 2 : L'annexe de ce même arrêté est modifiée comme suit :

« 2.3. Attribution du label ». Le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » est attribué pour une durée de quatre ans.

« 7. Le calendrier ». La durée de la labellisation est fixée à quatre ans.

Art. 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 NOV. 2020

Étienne GUYOT



DRAAF Occitanie

R76-2020-11-23-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 - Prorogation de la labellisation



Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 - Prorogation de la labellisation

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;

Vu le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;

Vu les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux PAI aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que point accueil installation (PAI),

joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu les demandes de labellisation déposées à la date de clôture de l'appel à candidatures (17 novembre 2017) ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie et des directions départementales des territoires (et de la mer) en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité régional installation transmission d'Occitanie consulté par écrit du 4 au 15 décembre 2017 ;

Considérant que les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 précitées et leurs dispositions d'application ont empêché le lancement des travaux nationaux d'élaboration des nouveaux cahiers des charges des points accueil installation (PAI) et des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) ;

Considérant le respect par les structures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté du cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Considérant les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations actuellement en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 2 « Durée de la labellisation » de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« La labellisation est accordée aux points accueil cités à l'article 1^{er} pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

Art. 2 : L'annexe de ce même arrêté est modifiée comme suit :

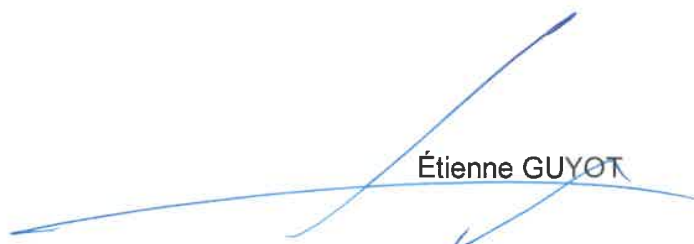
« 1.3. Les engagements liés à la labellisation, Attribution du label ». Le label « Point Accueil Installation » est attribué pour une durée de quatre ans.

« 5. Le calendrier ». La durée de la labellisation est fixée à quatre ans.

Art. 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **23 NOV. 2020**


Étienne GUYOT

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à LOUP Bertrand enregistré sous le n°31/20/049,
d'une superficie de 39,5735 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
LOUP Bertrand*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0387

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LOUP Bertrand auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 13/02/2020 sous le n° 31/20/049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,5735 hectares appartenant à Madame BERNABE Christiane sis sur les communes de LARROQUE (07 ha 1960) de SARRECAVE (05 ha 5970) et de GENSAC-DE-BOULOGNE (26 ha 7805) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui s'applique au délai avant accord tacite notifié dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 13 juin 2020 à Monsieur LOUP Bertrand, (délai suspendu et reporté à la date du 26 septembre 2020) ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 14 mai 2020 informant en conséquence Monsieur LOUP Bertrand de la suspension et du report du délai avant accord tacite appliqué à sa demande ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LOUP Bertrand, jusqu'au 26 novembre 2020 ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SUBRA Fabien auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 17 septembre 2020 sous le n° 31/20/152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26 ha 7805 sis sur la commune de GENSAC-DE-BOULOGNE ;

Considérant que les communes de LARROQUE, de SARRECAVE et de GENSAC-DE-BOULOGNE sont situées dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant la situation de Monsieur LOUP Bertrand dont le siège d'exploitation est situé à La Maillette – Quartier Picon – 31580 LARROQUE et qui exploite actuellement 61 ha 75 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur LOUP Bertrand serait portée à 101 ha 32 35 après projet ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LOUP Bertrand correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant que la demande de Monsieur SUBRA Fabien est intervenue après expiration du délai de publicité prenant fin le 25 juillet 2020 ;

Considérant la situation de Monsieur SUBRA Fabien dont le siège d'exploitation est situé au Village – 31350 GENSAC-DE-BOULOGNE et qui exploite actuellement 30 ha 44 en entreprise individuelle et 31 ha 60 avec l'EARL MINOR ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur SUBRA Fabien serait portée à 88 ha 8205 avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande concurrente de Monsieur SUBRA Fabien porte sur 26 ha 7805 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant que les demandes de Messieurs LOUP Bertrand et SUBRA Fabien sont équivalentes après analyse des indicateurs (5 points) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LOUP Bertrand dont le siège d'exploitation est situé à La Maillette – Quartier Picon – 31580 LARROQUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 39 hectares 5735 appartenant à Madame BERNABE Christiane sis sur les communes suivantes :

- LARROQUE sur la parcelle ZA17
- SARRECAVE sur la parcelle ZA39
- GENSAC-DE-BOULOGNE sur les parcelles C90, C100, C101, C102, C103, C106, C107, C108, C109, C110, C111, C465, C469, C470, C477 et C481

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-26-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PLAGNARD Pierre-Marie enregistré sous le n°C 2015656 , d'une superficie de 7,64 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PLAGNARD Pierre-Marie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0394

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2020 sous le n° C 2015656 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,64 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT précédemment exploités par Madame AYRAL Chantal – La Rigaldie – 12500 SAINT COME D'OLT ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 12 octobre 2020 par Monsieur CAZES Paul demeurant 17, Place Porte Neuve – 12500 SAINT COME D'OLT, sur 9,15 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro D 2015787 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de SAINT COME D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de SAINT COME D'OLT ;

Considérant que les parcelles en concurrence d'une contenance de 7,64 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de M. PLAGNARD Pierre Marie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,15 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 37,88 hectares, soit 37,88 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul correspond à la priorité n° 5 (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie domicilié La Borie – 12500 SAINT COME D'OLT est autorisé à exploiter 7,64 hectares sis sur la commune de SAINT COME d'OLT, propriété de Madame CUSSET Yvette et précédemment exploités par Madame AYRAL Chantal.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-18-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à PONS Jean-Louis enregistré sous le
n°31/20/064, d'une superficie de 49,3450 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PONS
Jean-Louis*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0375

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SARL MANERA auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 10/01/2020 sous le n° 31/19/251, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,3450 hectares appartenant à Madame FULCHERI Germaine et à Messieurs FUCHERI Baptiste et Jean-Luc sis sur la commune du BOIS-DE-LA-PIERRE ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui s'applique au délai avant accord tacite notifié dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 10 mai 2020 à la SARL MANERA, (délai suspendu et reporté à la date du 23 août 2020) ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 14 mai 2020 informant en conséquence la SARL MANERA de la suspension et du report du délai avant accord tacite appliqués à sa demande ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposées par Monsieur PONS Jean-Louis enregistrée le 18/06/2020 sous le n° 31/20/064 portant sur toute la superficie demandée par la SARL MANERA ;

Vu la décision de refus d'exploiter notifiée à la SARL MANERA en date du 20 août 2020 ;

Considérant que la commune du BOIS DE LA PIERRE est située dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant la situation de la SARL MANERA dont le siège d'exploitation est située au 405 Route du Fousseret – 31370 RIEUMES et qui exploite actuellement 243 ha 22 (dont 0 ha 21 de vignes pour raisins de table) soit 244 ha 48 après pondération, avec 2 associés exploitants ;

Considérant que la surface de l'exploitation de la SARL MANERA serait portée à 293 ha 82 50 avec les surfaces demandées, après pondération, soit 146 ha 91 25 par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SARL MANERA correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, : autre agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par la SARL MANERA correspond à un agrandissement excessif en raison du dépassement du seuil de 121 ha par associé exploitant, défini dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Considérant la situation de Monsieur PONS Jean-Louis dont le siège d'exploitation envisagé au 270 Chemin de la Carrère – 31370 BERAT et qui est sans exploitation à ce jour ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur PONS Jean-Louis serait portée à 49 ha 3450 avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande concurrente de Monsieur PONS Jean-Louis portant sur 49 ha 3450 correspond au rang 4 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur PONS Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé à BERAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 49,3450 hectares appartenant sis sur la commune du BOIS-DE-LA-PIERRE à

- Madame FULCHERI Germaine et à Messieurs FUCHERI Baptiste et Jean-Luc sur les parcelles B103, B106, B109, B110, B111, B112, B114, B115, B134, B135, B141, B142, B212, B399, B400, B404, B405, B522, B524, B526, B543, B545, B546, B662, B664, B666, B85, B86, B87, B88, B90, B91, B92, B93, B94, B99

- Madame FULCHERI Germaine et à Monsieur FUCHERI Baptiste sur les parcelles B520, B540, B599

- Madame FULCHERI Germaine et à Monsieur FUCHERI Jean-Luc sur les parcelles B100, B101, B102, B137, B138, B139, B140, B144, B145, B147, B148 partie, B150, B151, B153, B154, B438, B472, B473

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l’alimentation, de l’agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-26-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROQUELAURE Christian enregistré sous le n°C 2015669, d'une superficie de 4,23 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
ROQUELAURE Christian*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0396

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROQUELAURE Christian domiciliée à Bertholène d'Alayrac – 12500 ESPALION auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2020 sous le n° C 2015669 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,23 hectares sis sur la commune d'ESPALION et propriétés de Monsieur LEMOUZY Lucien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 26 février 2020 par le GAEC LA CROIX de la RODE (VALETTE Olivier & Cathy) domicilié à Les Cazelles – 12500 SAINT COME D'OLT sur 11,35 hectares auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro 12200271 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 juillet 2020 par Monsieur ANGLADE Cédric demeurant à Alayrac – 12500 ESPALION sur 5,22 hectares auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro D 2015668 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 juillet 2020 par l'EARL des FARRIERES demeurant à La Garde – 12500 ESPALION sur 2,51 hectares auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro 12200344 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'ESPALION par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 121 hectares par associé exploitant sur la commune d'ESPALION par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,23 hectares déposée par le Monsieur ROQUELAURE Christian porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 77,85 hectares, soit 77,85 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROQUELAURE Christian correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,51 hectares déposée par l'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 129,51 hectares, soit 129,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain) correspond à un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par Monsieur ROQUELAURE Christian, l'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain), et Monsieur ANGLADE Cédric ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ANGLADE Cédric n'est pas soumise à autorisation ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points égal aux demandes de M. ROQUELAURE Christian, du GAEC LA CROIX de la RODE, et de M. ANGLADE Cédric ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur ROQUELAURE Christian domiciliée à Bertholène d'Alayrac – 12500 ESPALION est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,23 hectares (parcelles A 627, A 629, A 643) sis sur la commune d'ESPALION et appartenant à Monsieur LEMOUZY Lucien.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe 1

	GAEC LA CROIX DE LA RODE	ROQUELAURE Christian	ANGLADE Cédric
	ST CÔME D'OLT	ESPALION	ESPALION
	PERFORMANCE ECONOMIQUE		
Diversification Commercialisation	1 (Vente directe)	0	0
SIQO	0	0	0
	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE		
AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	0
Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1
Distance < à 10 km	0	1	1
Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	0
Restructuration parcellaire	0	0	0
	PERFORMANCE SOCIALE		
Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1
Affiliation AMEXA	1	1	1
Âge du demandeur > 62 ans	0	0	0
Tous les associés > 62 ans	0	0	0
SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	0
Société contient 1 associé non expl.	0	0	0
Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	0
	4	4	4

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-23-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à SUBRA Fabien enregistré sous le n°31/20/152,
d'une superficie de 26,7805 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
SUBRA Fabien*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0388

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LOUP Bertrand auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 13/02/2020 sous le n° 31/20/049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39, 5735 hectares appartenant à Madame BERNABE Christiane sis sur les communes de LARROQUE (07 ha 1960) de SARRECAVE (05 ha 5970) et de GENSAC-DE-BOULOGNE (26 ha 7805) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui s'applique au délai avant accord tacite notifié dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 13 juin 2020 à Monsieur LOUP Bertrand, (délai suspendu et reporté à la date du 26 septembre 2020) ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 14 mai 2020 informant en conséquence Monsieur LOUP Bertrand de la suspension et du report du délai avant accord tacite appliqué à sa demande ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LOUP Bertrand, jusqu'au 26 novembre 2020 ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SUBRA Fabien auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 17 septembre 2020 sous le n° 31/20/152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26 ha 7805 sis sur la commune de GENSAC-DE-BOULOGNE ;

Considérant que les communes de LARROQUE, de SARRECAVE et de GENSAC-DE-BOULOGNE sont situées dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant la situation de Monsieur LOUP Bertrand dont le siège d'exploitation est situé à La Maillette – Quartier Picon – 31580 LARROQUE et qui exploite actuellement 61 ha 75 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur LOUP Bertrand serait portée à 101 ha 3235 après projet ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LOUP Bertrand correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant que la demande de Monsieur SUBRA Fabien est intervenue après expiration du délai de publicité prenant fin le 25 juillet 2020 ;

Considérant la situation de Monsieur SUBRA Fabien dont le siège d'exploitation est situé au Village – 31350 GENSAC-DE-BOULOGNE et qui exploite actuellement 30 ha 44 en entreprise individuelle et 31 ha 60 avec l'EARL MINOR ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur SUBRA Fabien serait portée à 88 ha 8205 avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande concurrente de Monsieur SUBRA Fabien porte sur 26 ha 7805 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant que les demandes de Messieurs LOUP Bertrand et SUBRA Fabien sont équivalentes après analyse des indicateurs (5 points) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur SUBRA Fabien dont le siège d'exploitation est situé au Village – 31350 GENSAC-DE-BOULOGNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26 hectares 7805 appartenant à Madame BERNABE Christiane sis sur la commune de GENSAC-DE-BOULOGNE sur les parcelles C90, C100, C101, C102, C103, C106, C107, C108, C109, C110, C111, C465, C469, C470, C477 et C481.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC COSTES-PRION (DOLS-VIGROUX Mélie & COSTES Justin) enregistré sous le C 2015684, d'une superficie de 14,24 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC COSTES-PRION (DOLS-VIGROUX Mélie & COSTES Justin)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0392

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC COSTES PRION (DOLS-VIGROUX Mélie et COSTES Justin) domicilié à Bouzinas – 12120 CASSAGNES BEGONHES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2020 sous le n° C 2015684 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,24 hectares sis sur la commune de LA SELVE et propriété de Madame ASTORG Roselyne ;

Vu la demande concurrente déposée le 15 octobre 2020 par le GAEC de la CAUSSIE (GRIMAL Martine et Grégory) demeurant à La Caussie – 12170 LA SELVE enregistrée sous le numéro C 2015790 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,4610 hectares sis sur la commune de LA SELVE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de LA SELVE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,24 hectares déposée par le GAEC COSTES PRION (DOLS-VIGROUX Mélie & COSTES Justin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 70,65 hectares, soit 35,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Madame DOLS-VIGROUX Mélie s'est installée avec Dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 31 août 2017 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC COSTES PRION (DOLS-VIGROUX Mélie) correspond à la priorité n° 3 (**consolidation d'exploitation – JA de moins de 5 ans**) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,46 hectares déposée par le GAEC dela CAUSSIE (GRIMAL Martine & Grégory) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 77,37 hectares, soit 38,68 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de la CAUSSIE (GRIMAL Martine & Grégory) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC COSTES-PRION (DOLS-VIGROUX Mélie & COSTES Justin) dont le siège d'exploitation est situé à Bouzinas – 12120 CASSAGNES BEGONHES est autorisé à exploiter 14,24 hectares sis sur la commune de LA SELVE et propriété de Madame ASTORG Roselyne.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-26-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA CROIX de la RODE (VALETTE Cathy & Olivier) enregistré sous le n°12200271, d'une superficie de 11,35 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA CROIX de la RODE (VALETTE Cathy & Olivier)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0395

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA CROIX de la RODE (VALETTE Olivier & Cathy) domiciliée à Les Cazelles – 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2020 sous le n° 12200271 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,35 hectares sis sur la commune d'ESPALION et propriétés de Monsieur LEMOUZY Lucien ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 septembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA CROIX de la RODE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 juillet 2020 par l'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain) domicilié à La Garde – 12500 ESPALION sur 2,51 hectares auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro 12200344 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 juillet 2020 par Monsieur ANGLADE Cédric demeurant à Alayrac– 12500 ESPALION sur 5,22 hectares auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro D 2015668 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 juillet 2020 par Monsieur ROQUELAURE Christian demeurant à Bertholène d'Alayrac– 12500 ESPALION sur 4,23 hectares auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro C 2015669 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'ESPALION par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 121 hectares par associé exploitant sur la commune d'ESPALION par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,35 hectares déposée par le GAEC LA CROIX de la RODE (VALETTE Cathy & Olivier) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 152,26 hectares, soit 76,13 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA CROIX de la RODE (VALETTE Cathy & Olivier) correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,51 hectares déposée par l'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 129,51 hectares, soit 129,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain) correspond à un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par l'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain), Monsieur ROQUELAURE Christian et Monsieur ANGLADE Cédric ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ANGLADE Cédric n'est pas soumise à autorisation ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROQUELAURE Christian correspond **au rang de priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points égal aux demandes de M. ROQUELAURE Christian, du GAEC LA CROIX de la RODE, et de M. ANGLADE Cédric ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA CROIX de la RODE (VALETTE Cathy & Olivier) domiciliée à Les Cazelles – 12500 SAINT COME D’OLT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d’une superficie de 11,35 hectares (parcelles section A 621, A 626, A 627, A 629, A 643, A 706, A 707, A 708, A 709, A 821, A 1437, A 1438) sis sur la commune d’ESPALION et appartenant à Monsieur LEMOUZY Lucien.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l’autorisation n’ont pas été mises en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE 1

	GAEC LA CROIX DE LA RODE	ROQUELAURE Christian	ANGLADE Cédric	Nombre de points	
	ST CÔME D'OLT	ESPALION	ESPALION		
	PERFORMANCE ECONOMIQUE			Oui	Non
Diversification Commercialisation	1 (Vente directe)	0	0	1	0
SIQO	0	0	0	1	0
	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE				
AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	0	1	0
Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	1	0
Distance < à 10 km	0	1	1	1	0
Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	0	1	0
Restructuration parcellaire	0	0	0	1	0
	PERFORMANCE SOCIALE				
Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	1	0
Affiliation AMEXA	1	1	1	1	0
Âge du demandeur > 62 ans	0	0	0	-1	0
Tous les associés > 62 ans	0	0	0	-1	0
SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	0	1	0
Société contient 1 associé non expl.	0	0	0	-1	0

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-26-009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain) enregistré sous le n°12200344, d'une superficie de 2,52 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0397

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain) domiciliée La Garde – 12500 ESPALION auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juillet 2020 sous le n° 12200344 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,51 hectares sis sur la commune d'ESPALION et propriétés de LEMOUZY Lucien, Marie & Henri ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 octobre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL des FARRIERES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC LA CROIX de la RODE (VALETTE Olivier & Cathy) domicilié à Les Cazelles – 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2020 sous le n° 12200271 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,35 hectares sis sur la commune d'ESPALION et propriétés de Monsieur LEMOUZY Lucien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 juillet 2020 par Monsieur ANGLADE Cédric demeurant à Alayrac – 12500 ESPALION sur 5,22 hectares auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro D 2015668 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 10 juillet 2020 par Monsieur ROQUELAURE Christian demeurant à Bertholène d'Alayrac -12500 ESPALION sur 4,23 hectares auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le n° C 2015669 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'ESPALION par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 121 hectares par associé exploitant sur la commune d'ESPALION par le SDREA ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50 ha 40 hectares par associé exploitant sur la commune d'ESPALION par le SDREA ; ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,51 hectares déposée par l'EARL DES FARRIERES (BALDIT Sylvain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 129,51 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES FARRIERES (BALDIT Sylvain) correspond à un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,23 hectares déposée par Monsieur ROQUELAURE Christian porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 77,85 hectares, soit 77,85 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROQUELAURE Christian correspond à la priorité n°6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur ANGLADE Cédric s'élève à 56,93 hectares et qu'au regard du SDREA, l'exploitation de Monsieur ANGLADE Pierre n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'exploitation de Monsieur ANGLADE Cédric correspond à la priorité n°6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par l'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain), Monsieur ROQUELAURE Christian et Monsieur ANGLADE Cédric ne sont pas concurrentes entre elles ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL des FARRIERES (BALDIT Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé La Garde – 12500 ESPALION n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 2,52 hectares (parcelles A 706, A 707, A708, A 709, A 821) sis à ESPALION et appartenant à Monsieur LEMOUZY Lucien.

Art. 2. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-26-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de la CAUSSIE (GRIMAL Martine & Grégory) enregistré sous le C 2015790, d'une superficie de 12,46 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de la CAUSSIE (GRIMAL Martine & Grégory)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0393

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la CAUSSIE (GRIMAL Martine et Grégory) domicilié à La Caussie – 12170 LA SELVE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 octobre 2020 sous le n° C 2015790 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,46 hectares sis sur la commune de LA SELVE et propriété de Madame ASTORG Roselyne ;

Vu la demande concurrente déposée le 30 juillet 2020 par le GAEC COSTES PRION (DOLS-VIGROUX Mélie & COSTES Justin) demeurant à Bouzinas – 12120 CASSAGNES BEGONHES enregistrée sous le numéro C 2015684 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,24 hectares sis sur la commune de LA SELVE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de LA SELVE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,46 hectares déposée par le GAEC de la CAUSSIE (GRIMAL Martine & Grégory) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 77,37 hectares, soit 38,68 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de la CAUSSIE (GRIMAL Martine & Grégory) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,24 hectares déposée par le GAEC COSTES PRION (DOLS-VIGROUX Mélie & COSTES Justin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 70,65 hectares, soit 35,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Madame DOLS-VIGROUX Mélie s'est installée avec Dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 31 août 2017 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC COSTES PRION (DOLS-VIGROUX Mélie) correspond à la **priorité n° 3 (consolidation d'exploitation – JA de moins de 5 ans)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de la CAUSSIE (GRIMAL Martine & Grégory) dont le siège d'exploitation est situé à La Caussie – 12170 LA SELVE n'est pas autorisé à exploiter 12,46 hectares sis sur la commune de LA SELVE et propriété de Madame ASTORG Roselyne.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRJSCS Occitanie

R76-2020-11-18-028

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "FAS" géré par l'association La Clède du département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Direction Départementale de la Cohésion
sociale du Gard
Pôle Hébergement et Publics Vulnérables
Dossier suivi par Mme RUY
☎ : 04.30.08.61.95
lucile.ruy@gard.gouv.fr

Toulouse, le **18 NOV. 2020**

Le Préfet de la Région Occitanie

à

Mme la Présidente

Lettre recommandée avec Accusé de Réception n° 2C 154 307 1735 0

Madame la Présidente,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de tarification 2020 du CHRS « FAS ». Ce dernier fait suite à la campagne de tarification qui s'est clôturée le 26 octobre 2020.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


YANNICK AUPÉTIT

Madame la Présidente
Association La Clède
CHRS FAS
8-10, avenue Marcel Cachin
30100 ALES

Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gouv.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «FAS»**

géré par l'Association La Clède

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 Avril 1981 autorisant la création du CHRS « Femmes Accueil Solidarité », 8 rue Romain Rolland 30100 Alès.
- VU l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

- VU** la délégation de gestion en date 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « déléataire » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013126-0010 du 06 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social « Fas » à Alès ;
- VU** l'arrêté n° 30-2020-08-03-008 du 03 août 2020 portant agrément de l'association « La Clède » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « La Clède » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FAS » sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 04 novembre 2019 ;

Considérant les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 janvier 2020 et les subdélégations qui ont suivi ;

Considérant l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le 07 septembre 2020 ;

Considérant le rapport de propositions budgétaires 2020 du 13 octobre 2020 de l'autorité de tarification transmis le 13 octobre 2020 par voie électronique ;

Considérant les observations transmises le 21 octobre 2020 par courrier par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FAS » géré par l'association « La Clède » ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 octobre 2020 et transmise par courrier le 26 octobre 2020 ;

Considérant l'accord du contrôle budgétaire régional du 09 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales :

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « FAS » géré par l'association « La Clède » sont autorisées comme suit :

Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gouv.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 373,00 €	388 730,00 € dont 16 849 € de CNR
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 970,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 387,00 € dont 16 849 € de CNR	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	368 185 € dont 16 849 € de CNR	388 730,00 € dont 16 849 € de CNR
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 545,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de la tarification 2020 du CHRS « FAS » s'élèvent à un montant total de **368 185 €**, ils correspondent à :

- Une dotation globale de financement fixée à **351 336€ (trois cent cinquante et un mille trois cent trente six euros)**.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **29 278 € (vingt neuf mille deux cent soixante dix huit euros)**.
- Une délégation de **crédits non reconductibles** d'un montant de **16 849 € (seize mille huit cent quarante neuf euros)**, versée en une fois .

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS FAS, au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : 0177-D034-DD30

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

Crédit Coopératif
42559 00037 21023803605 24

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,

sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Tél 09 70 83 03 30

Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **18 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2020-11-26-002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association Albert PEYRIGUERE du département des Hautes-Pyrénées



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)**

géré par l'Association Albert PEYRIGUERE

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29/01/2020 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus aux deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dénommée le « déléataire » ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmis le 16 octobre 2020 ;
- VU l'absence d'observations apportées par l'association ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 octobre 2020 ;
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 559/2020 en date du 24 novembre 2020 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 743,00	1 497 473,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 045 430,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	232 300,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1395 973,00	1 497 473,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	68 500,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère est fixée à **1 374 185 €** (un million trois cent soixante quatorze mille cent-quatre-vingt-cinq euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **114 515,41 €** (cent quatorze mille cinq-cent-quinze euros et quarante et un centimes).

S'ajoutent à la DGF des **crédits non reconductibles d'un montant de 21 788 €** (vingt et un mille sept cent quatre-vingt-huit euros). Ils feront l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère, au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,

sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à TOULOUSE, le **26 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2020-11-26-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du
Tarn

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Tarn



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°64/2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°54/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn modifié le 24 mai 2018, le 18 février 2019, le 5 mars 2020, le 29 juillet 2020 et le 06 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des autres représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) est nommé :

- **Monsieur Jean-Luc FRAYSSINET** en tant que suppléante en remplacement de Madame Martine VANDAME.

Dans la liste des représentants des autres représentants désignés au titre de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) est démandaté :

- **Monsieur Frédéric GERMAIN** en tant que suppléant. Le poste devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER